



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... ០៩ ០៩ 2016

ពេលវេលា (Time/Heures): 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN R.A.D.A

Doc. n° E407/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 11 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur tendant à voir déclarer recevable un document se rapportant à la déposition de l'expert Alexander HINTON



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur par la Défense de NUON Chea, déposée le 20 mai 2016, et visant à voir déclarer recevable un document se rapportant à la déposition de l'expert Alexander HINTON (2-TCE-88) (la « Demande », doc. n° E407). Le document en question est un article publié par le journal d'information en ligne *Rutgers Today* qui se rapporte à l'expérience qu'Alexander HINTON a vécue lors de sa déposition devant les CETC (doc. n° E407.1.1). La Défense soutient qu'il est dans l'intérêt de la justice que ce document soit déclaré recevable car il fait état de déclarations faites par Alexander HINTON qui concernent la question de son impartialité et de sa crédibilité en tant qu'expert (doc. n° E407, par. 1, 8 et 13). La Défense soutient par ailleurs que la Demande est présentée dans les délais puisque l'article a été publié le 5 mai 2016, donc après la déposition d'Alexander HINTON dans le cadre du deuxième procès se tenant dans le dossier n° 002 (doc. n° E407, par.9).

2. Le 2 juin 2016, les co-procureurs ont répondu à la Demande, s'opposant à ce que le document en question soit déclaré recevable (doc. n° E407/1). Les co-procureurs soutiennent que ce document ne remet en cause ni l'objectivité attendue de la part d'Alexander HINTON ni sa crédibilité (doc. n° E407/1, par. 3), et que les experts ont le droit d'exprimer leur propre opinion s'agissant des questions sur lesquelles porte leur déposition (doc. n° E407/1, par. 3 à 5). Les co-procureurs soutiennent également que le document en question ne contient aucun élément d'information nouveau puisque le livre

d'Alexander HINTON « aborde largement la question du génocide » (doc. n° E407/1, par.6).

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse, à première vue, les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande d'admission d'un nouvel élément de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande l'admission de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsque l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant la Chambre et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou que les documents proposés pour admission étaient à décharge et qu'il convenait d'en examiner le contenu afin d'éviter une erreur judiciaire (voir doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux documents n° E190 et n° E172/24/5/1; et doc. n° E260, par. 5).

4. La Chambre considère que l'article en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et que la Défense a agi avec la diligence requise en déposant la Demande dans les quinze jours suivant sa parution. Ainsi, la Demande est présentée en temps utile. L'article a été mis en ligne par le journal d'information officiel de l'université *Rutgers-Newark* où Alexander HINTON est professeur et remplit donc, à première vue, les critères de fiabilité et d'authenticité requis à la règle 87 3) du Règlement intérieur. La Chambre considère également que ce document est pertinent en ce qu'il donne un aperçu de la déposition d'Alexander HINTON en qualité d'expert devant les CETC. Quant à l'argument de la Défense selon lequel cet article présenterait Alexander HINTON « comme ayant fait plusieurs déclarations » se rapportant à la culpabilité de NUON Chea (doc. n° E407, par.5), la Chambre rappelle que les griefs soulevés quant à la partialité d'un expert touchent à l'appréciation de l'élément de preuve qu'il produit et non à sa recevabilité (voir doc. n° E215, par.15).

5. La Chambre considère par conséquent que les conditions de recevabilité posées à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplies et déclare le document proposé par la Défense recevable ; la Chambre lui attribue le numéro E3/10619.